

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec et L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu un premier accord à cet effet, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec et L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu un second accord à cet effet, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire conclure avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret et que la Régie soit autorisée à signer cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66164

Gouvernement du Québec

### **Décret 138-2017, 28 février 2017**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-98-0063 (projet n<sup>o</sup> 154-98-0063) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66165

Gouvernement du Québec

### **Décret 139-2017, 28 février 2017**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 291, également désignée rue Principale Nord et rue Principale Sud, d'une partie des chemins Taché Est et Taché Ouest et du ponceau n<sup>o</sup> 167610, au-dessus du cours d'eau au Sud du Village, sur la rue Principale Sud, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 291, également désignée rue Principale Nord et rue Principale Sud, d'une partie des chemins Taché Est et Taché Ouest et du ponceau n<sup>o</sup> 167610, au-dessus du cours d'eau au Sud du Village, sur la rue Principale Sud, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-09-0098, en excluant les parcelles 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151, (projet n<sup>o</sup> 154-09-0098) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66166

Gouvernement du Québec

## Décret 140-2017, 28 février 2017

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, une régie intermunicipale, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---